



P R É F E T D E L A M A N C H E

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2020-19-01541-011-001 du 25 mars 2020 autorisant l'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées Conseil Départemental de la Manche

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- Vu** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la Manche n°19-128 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie, et notamment le point 8 de l'annexe 1 ;

- Vu** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu** la demande de dérogation pour exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées présentée par le Conseil Départemental de la Manche ; CERFA 11628*02 du 14 janvier 2020 ;

Considérant

que le Conseil départemental de la Manche gère le musée maritime de l'île Tatihou à Saint-Vaast-la-Hougue,

que le musée détient des spécimens d'animaux naturalisés d'espèces protégées qu'il expose de manière permanente,

que le musée est un musée de France, et à ce titre présente plusieurs expositions à caractère pédagogique,

que l'exposition des animaux naturalisés a pour finalité de permettre aux visiteurs de découvrir et de comprendre l'écosystème de la baie de la Hougue, et plus globalement du Cotentin,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Conseil départemental de la Manche, représenté par son président et dont le siège social est sis à Saint-Lô (50050) est autorisé à détenir au musée maritime de l'île Tatihou à Saint-Vaast-la-Hougue tout spécimen de faune sauvage protégée pour exposition au public à des fins pédagogiques.

Article 1 : espèces concernées

Outre les spécimens de la faune sauvage non protégée, le Conseil départemental de la Manche, est autorisé à détenir et présenter au public les espèces suivantes :

Phoque gris - *Halichoerus grypus*
Phoque à capuchon - *Cystophora cristata*
Goéland argenté - *Larus argentatus*

Les spécimens d'oiseaux naturalisés et acquis avant le 19 mai 1981 ne sont pas soumis à un statut de protection. Ils sont d'usage libre.

Les spécimens protégés doivent être préparés et présentés conformément aux règles de l'art en matière de naturalisation ou préparation ostéologique.

Préalablement à toute présentation de nouvelles acquisitions, le Conseil départemental sollicitera une dérogation pour exposition du ou des nouveaux spécimens d'espèces protégées..

Article 3 : Détenteurs habilités

Les spécimens protégés de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur, au musée maritime.

Quelle qu'en soit la raison, le musée n'en est et n'en restera que dépositaire.

Article 4 : Durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Elle est sans durée de validité.

Article 5 : Modalités particulières

Concernant le transport

Le présent arrêté autorise le transport des spécimens détenus par le musée entre le lieu d'entreposage habituel, actuellement son siège social, et les lieux d'exposition. Une copie de l'arrêté doit toujours accompagner les spécimens lors de leur déplacement.

Les mouvements de spécimens sont consignés dans le registre d'inventaire en mentionnant la date de sortie, le lieu de destination, la raison de la sortie puis la date de réintégration.

Concernant les expositions

Le musée est autorisé à présenter au public les collections de spécimens naturalisés. Les expositions doivent être à destination du grand public.

Le musée est autorisé à prêter ses collections à d'autres organisateurs d'expositions publiques à but pédagogique, sous réserve de s'être assuré de la nature et des buts poursuivis par ceux-ci. Les organisations tierces doivent être en possession d'une autorisation d'exposition des spécimens protégés.

Concernant le cahier d'inventaire

Un registre informatisé ou papier comprenant les entrées et les sorties des spécimens d'exposition est tenu à jour. A minima, les informations suivantes sont renseignées :

- date d'entrée, lieu d'entreposage, origine et conditions d'obtention
- date de sortie, destination du spécimen, lieu de prêt, destinataire

A l'ouverture du registre d'inventaires, les spécimens détenus antérieurement à la présente autorisation y sont mentionnés pour régularisation de détention.

Concernant la détention des spécimens

Les spécimens d'espèces protégées sont détenus au siège du musée. Chaque spécimen est identifié par un numéro d'inventaire unique solidaire du spécimen. Tout changement de lieu d'entreposage doit recevoir l'aval de la DREAL avant leur déplacement. Le musée s'assure que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage et les conditions d'expositions sont sécurisés pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

Le musée prendra une assurance couvrant le risque de perte, de vol et de détérioration.

Concernant la cession de spécimens

Les spécimens d'espèces protégées détenus par le musée peuvent être cédés à condition que l'organisme qui reçoit les animaux y soit dûment autorisé. Les spécimens sont cédés avec le justificatif de leur provenance. La cession se fait avec l'aval de la DREAL.

Article 6 : Documents de suivi et bilans

Annuellement, avant fin juin, le Conseil Départemental adressera à la DREAL le bilan de l'année précédente de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation et en particulier :

- un extrait du cahier d'inventaire traçant les entrées et sorties des spécimens, à jour à la date de transmission,
- la liste des spécimens utilisés pour les expositions produites par le musée,
- les prêts de spécimens protégés en précisant le bénéficiaire, le cadre et les modalités du prêt.

En l'absence de mouvement des spécimens au cours de l'année précédente, une déclaration d'absence de mouvement remplacera la transmission des documents précédemment cités.

Article 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Conseil Départemental n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Rouen, le 25 mars 2020,

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr